

Légation de Suisse

Paris, le 18 janvier 1933.

en
France

Réf. à rappeler:
l.C.4/33.
Zones



Monsieur le Conseiller Fédéral,

En vous confirmant mes rapports des 7, 11, 13 et 17 de ce mois, j'ai l'honneur de vous remettre ci-inclus 3 copies de la note que je viens de recevoir du Ministère des Affaires Etrangères au-sujet des prochains échanges de vues concernant les zones franches.

Malgré ce que m'avait annoncé M. de Laboulaye, je ne parviens pas à discerner le "succès" que, dans sa pensée, nous obtenons.

Notre suggestion tendant à un entretien privé Logoz-Basdevant n'est pas retenue.

Par contre, le Quai d'Orsay ne voit pas d'inconvénient à ce que des échanges de vues aient lieu entre des délégués des deux Gouvernements aux fins "d'étudier les dispositions que le Gouvernement fédéral compte prendre pour les franchises des zones".

Toutefois, le Cabinet de Paris souhaite de connaître auparavant vos propositions sur la manière dont vous entendez réaliser en faveur des zones un régime plus libéral que par le passé.

Au Département Politique Fédéral

B E R N E

*En effet - 3 -
la note a été
notée par M. de
Mareilly. M.
19.1.33.
Ayant cependant
une amie Warabini
en ce que le
projet de*



Vous remarquerez que le Quai d'Orsay n'est pas sympathique à une conversation portant sur la question de la limite des zones. Quant à l'application de la sentence de La Haye, le Gouvernement français confirme son intention de retirer sa douane pour le 1er janvier prochain et il se déclare disposé à examiner la possibilité (que vous avez fait offrir le 22 avril 1932) de recourir à la procédure d'experts.

En somme, sachant par son Ambassadeur à Berne et par son Consul Général à Genève qu'en Suisse les opinions sont divisées, le Gouvernement français abat ses cartes sur table et demande à connaître nos propositions; parviendriez-vous à mettre d'accord le Comité Pictet, le Conseil d'Etat Genevois, la Chambre de Commerce de Genève, le Secrétariat de l'Union des Paysans, le Département fédéral de l'Economie Publique, les cantons de Vaud et du Valais; au surplus, il n'est pas impossible que les loges maçonniques de Saint-Julien et autres lieux aient exercé et continuent à exercer une certaine influence sur celles de Genève.

Dans l'attente des nouvelles instructions qu'il vous plaira de m'envoyer, je vous présente, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'hommage de mon respect.

Dumant

Copie.

Ministère des Affaires Etrangères.

République Française.

Direction politique.-----
Paris, le 17 Jan 1933.

Par sa note du 5 janvier 1933, la Légation de Suisse a rappelé au Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement fédéral avait fait connaître le 24 septembre dernier qu'il entendait se conformer à l'arrêt rendu le 7 juin par la Cour permanente de Justice internationale en ce qui concerne la partie du dispositif selon laquelle "il y a lieu de prévoir, les zones franches étant maintenues, en faveur des produits des zones, une importation de marchandises en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales", et qu'il serait heureux de connaître les vues du Gouvernement français au sujet de la procédure proposée par l'Agent suisse devant la Cour le 22 avril 1932.

En confirmant cette réponse, le Gouvernement fédéral exprime aujourd'hui le désir de voir des conversations s'ouvrir entre les deux Gouvernements pour élucider certaines questions touchant à l'exécution de l'arrêt dont la solution influera sur le régime à établir pour les zones, telles que celle de la taxe à l'importation.

Le Gouvernement fédéral propose également un échange de vues concernant la limite des zones.

En prenant acte de la décision du Gouvernement fédéral d'exécuter l'arrêt pour la partie du dispositif rappelée ci-dessus, le Ministère des Affaires

Légation de Suisse
à Paris

Etrangères a l'honneur d'informer la Légation de Suisse qu'il ne voit pas d'objections à ce que des échanges de vues aient lieu entre des délégués des deux Gouvernements en vue d'étudier les dispositions que le Gouvernement fédéral compte prendre pour les franchises des zones. Le Gouvernement français souhaiterait toutefois, en prévision de ces conversations, connaître préalablement et le plus tôt possible les propositions du Gouvernement fédéral et recevoir des indications sur la manière dont celui-ci entend réaliser, en faveur des zones, et conformément aux déclarations qu'il a faites devant la Cour, un régime plus libéral que par le passé.

Cette conversation serait nécessairement limitée à la question des franchises des zones. Les droits fiscaux des deux Gouvernements ne sauraient en effet être mis en cause à propos d'un arrêt qui statue sur les questions douanières. La situation qui existera à cet égard, à partir du 1er janvier 1934, n'a pas à être envisagée pour déterminer un régime de franchises douanières conforme à l'arrêt rendu par la Cour. Les taxes perçues à la frontière des zones seront d'ailleurs celles que le Gouvernement français perçoit à toutes ses autres frontières, par application des lois en vigueur.

Il ne paraît pas non plus au Gouvernement français que la question de la limite des zones puisse actuellement fournir matière à des échanges de vues. Les traités du 20 novembre 1815 et du 16 mars 1816 précisent les conditions dans lesquelles doit être effectué le retrait de la douane et le Gouvernement français en exécutera les stipulations.

Ayant marqué sa décision d'appliquer pour sa part l'arrêt de la Cour, et le retrait de la douane, qui sera effectué le 1er janvier prochain, constituant pour la France la pleine et entière exécution de la sentence, le Gouvernement français compte que ces échanges de vues sur les franchises des zones permettront de réaliser un accord qui déterminera, au regard des obligations de la France, celles qui incombent au Gouvernement fédéral.

Au cas où des difficultés viendraient à surgir, le Gouvernement français ne se refuserait pas à examiner la possibilité de recourir à la procédure d'experts que l'Agent du Gouvernement fédéral a offert le 22 avril 1932 à la Cour Permanente de Justice Internationale et dont le Tribunal a pris acte./.

(sig.) Paul-Boncour.

Pour copie certifiée conforme.
Paris, le 18 janvier 1933.

Le Ministre de Suisse:

(sig.) Donant.

(L.S.)